

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

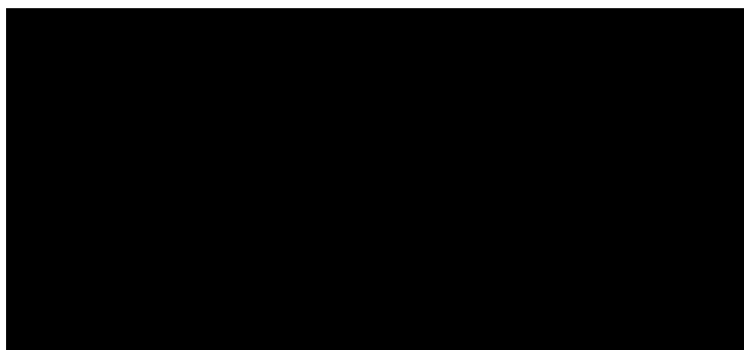
Airbus Atlantic

**Société par actions simplifiée
au capital de EUR 291.280.000**

Siege Social :
Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal
17300 Rochefort

778 127 613 RCS La Rochelle

Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 30 juin 2025



ARTICLE 1 - DEFINITIONS

«Activité» : désigne l'ensemble des activités décrites à l'Article 3 des Statuts.

«Associé» : désigne toute personne physique ou morale détenant des actions de la Société.

«Société» : désigne la société Airbus Atlantic.

«Statuts» : désigne les présents statuts de la Société.

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 2 - FORME DE LA SOCIETE

- 2.1 La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les stipulations des présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.
- 2.2 La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tout pays étranger :

- (a) la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, le financement, la fabrication, l'assemblage, l'entretien, la réparation, la commercialisation de tous composants, pièces, sous-assemblage et/ou sous-ensemble pour avions civils, avions militaires et aéronefs de toute nature
- (b) l'étude, le développement, la construction, le montage, l'achat, le prêt, la location, la vente, l'entretien et la réparation de tous appareils et matériels aéronautiques, civils et militaires, ainsi que tous matériels accessoires, équipements et rechanges destinés aux dits appareils et matériels
- (c) la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant à l'Activité, ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités
- (d) la fourniture auprès de tiers de prestations de services se rattachant à l'Activité ainsi que la fourniture de prestations de services en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation
- (e) la création, l'acquisition, la construction, la location, la prise à bail, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers ou entreprise se rapportant à l'Activité
- (f) la prise, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous procédés de fabrication, brevets, licences, dessins et modèles, marques, dénominations sociales, noms de domaines concernant l'Activité
- (g) Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers,

soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits

- (h) toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce ou son industrie, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

- 4.1 La dénomination sociale de la Société est « AIRBUS ATLANTIC ».
- 4.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal 17300 Rochefort.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés ou, le cas échéant, l'Associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 12 novembre 2014 ayant approuvé la fusion par voie d'absorption par Sogerma SAS de Aerolia SAS, société par actions simplifiée au capital de 110.011.973 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 508 627 924, dont le siège social est situé 13 rue Marie-Louise Dissart, BP 73216, 31027 Toulouse, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 168.462.990 euros par apport en numéraire pour être porté de 31.537.010 euros à 200.000.000 d'euros, par élévation de la valeur nominale des 67.808.373 actions existantes et par création de 132.191.627 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, avec une prime d'émission totale de 381.537.010,03 euros.
- 7.2 Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 1er janvier 2022, la société Airbus Operations a fait apport à la Société de l'intégralité des éléments d'actif et de passif constitutifs de sa branche complète d'activité aérostructures, représentant un actif net apporté de 1.140.215.998 Euros. Placée sous le régime juridique des

scissions, l'opération a donné lieu à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 91.280.000 Euros, assortie d'une prime d'apport globale de 1.048.935.998 Euros.

- 7.3 Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-onze millions deux cent quatre- vingt mille Euros (291.280.000 €). Il est divisé en 291.280.000 actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1 € chacune.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut-être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts. Les actions nouvelles peuvent être émises au pair ou avec prime.
- 8.2 La collectivité des Associés, ou le cas échéant l'Associé unique, est seul(e) compétent(e) pour décider ou autoriser toute modification du capital social. Elle peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, toute augmentation, réduction ou amortissement du capital décidée ou autorisée, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9- FORMES DES ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 9.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.
- 9.3 A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
- 9.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et les réserves, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.
- 10.2 Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 10.3 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

- 10.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire, sous réserve du respect des conditions de cession d'actions prévues aux Statuts.
- 10.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés ou, selon le cas, aux décisions de l'Associé unique.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

- 11.1 Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit préalablement sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».
- 11.2 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans le mois qui suit celle-ci.
- 11.3 L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.
- 11.4 Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

II. GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

- 12.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique (de nationalité [REDACTED] ou étrangère) ou morale ayant ou non la qualité d'Associé (le « **Président de la Société** »).
- 12.1.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, celle-ci est représentée par son (ses) dirigeant(s). Le(s) représentant(s) légal(aux) de ladite personne morale est(sont) soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure(nt) les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il(s) étai(en)t Président de la Société en son(leur) nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).
- 12.1.3 Le Président de la Société non associé peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail avec la Société.
- 12.1.4 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.
- 12.1.5 En cours de vie sociale, le Président de la Société est désigné par une décision du Comité des Associés.

12.2 Durée des fonctions

- 12.2.1 Le Président de la Société est nommé par décision du Comité des Associés pour une durée limitée ou illimitée.
- 12.2.2 Les fonctions du Président de la Société personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable, ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.
- 12.2.3 Le Président de la Société est révocable ad nutum à tout moment par décision du Comité des Associés et/ou de l'Associé Unique.
- 12.2.4 La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.
- 12.2.5 Le Président de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment, à charge pour lui d'en informer le Comité des Associés trois (3) mois au moins à l'avance par écrit par tout moyen. Ce délai de préavis pourra toutefois être réduit lors de la décision du Comité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.3 Rémunération

- 12.3.1 Le Président de la Société peut recevoir une rémunération au titre de son mandat social, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité des Associés.
- 12.3.2 Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

12.4 Pouvoirs du Président de la Société

- 12.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (a) de l'objet social, (b) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions collectives des Associés ou de l'Associé Unique des sociétés par actions simplifiées, et (c) des dispositions des Statuts.
- 12.4.2 Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

ARTICLE 13-COMITE DES ADMINISTRATEURS

13.1 Composition

- 13.1.1 Le Comité des Administrateurs est composé de cinq (5) à douze (12) membres, dont deux membres représentant les salariés de la Société ne disposant pas du droit de vote.

Les Membres du Comité des Associés sont membres de droit du Comité des Administrateurs.

Le Président de la Société participe de droit aux réunions du Comité des Administrateurs sans être membre du Comité des Administrateurs.

13.1.2 Membres représentant les salariés

Les membres représentant les salariés sont désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections des titulaires au comité économique et social dans la Société, apprécié par addition de l'ensemble des suffrages obtenus au premier tour des élections professionnelles des établissements distincts de la société.

Le mandat des membres du Comité des Administrateurs représentant les salariés court à compter de leur désignation notifiée au Président de la Société par chacune des deux organisations syndicales susvisées, et prendra fin dans les deux mois qui suivent la date de proclamation des résultats de la prochaine élection des titulaires au comité social et économique suivant leur désignation. Charge aux organisations syndicales de désigner formellement les nouveaux représentants.

En cas de vacance d'un siège, que ce soit suite à un décès, une démission, une révocation ou une rupture du contrat de travail, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions par l'organisation syndicale dont émanait le membre qu'il remplace pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité des Administrateurs représentant les salariés ont droit au remboursement par la Société des frais exposés pour leur déplacement aux réunions du Comité.

Les membres du Comité des Administrateurs représentant les salariés sont tenus aux mêmes obligations que les autres membres du Comité des Administrateurs. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas.

13.2 Fonctionnement

- 13.2.1 Le Comité des Administrateurs est convoqué par le Président du Comité des Associés qui est de plein droit Président du Comité des Administrateurs (le « Président du Comité des Administrateurs »). Le Comité des Administrateurs peut également être convoqué par deux membres du Comité des Administrateurs ou par le Président de la Société. La convocation peut être faite par tous moyens et sans délai.

13.2.2 Le Président du Comité des Administrateurs préside les réunions du Comité des Administrateurs. En cas d'empêchement, le Comité des Administrateurs est présidé par l'administrateur désigné par les membres du Comité des Administrateurs présents et disposant d'un droit de vote.

13.2.3 Le Comité des Administrateurs délibérera au moins deux fois par an. Les réunions se tiennent en tous lieux, tel qu'indiqué par l'auteur de la convocation, en France ou à l'étranger.

Le Comité des Administrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sont considérés comme présents, les membres du Comité des Administrateurs qui assistent à ses délibérations par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance.

Chaque membre du Comité des Administrateurs pourra donner mandat à un autre membre aux fins de se faire représenter pour une délibération du Comité des Administrateurs. Un membre pourra être porteur de plusieurs mandats de représentation.

Lors des délibérations du Comité des Administrateurs, chaque membre du Comité des Administrateurs, présent ou représenté par un mandataire, disposera d'une voix, à l'exception des membres représentant les salariés qui ne disposent pas du droit de vote.

Le Comité des Administrateurs statue à la majorité des membres votants.

Les délibérations du Comité des Administrateurs donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé par le Président du Comité des Administrateurs et le secrétaire désigné en début de séance (qui peut être membre du Comité des Administrateurs ou être choisi en dehors).

Les décisions du Comité des Administrateurs peuvent également résulter d'un acte sous seing privé, proposé par le Président du Comité des Administrateurs et signé par la majorité des membres composant le Comité des Administrateurs.

Les procès-verbaux et leurs extraits sont certifiés conformes par le Président du Comité des Administrateurs ou le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège social dans un registre.

13.3 Pouvoirs du Comité des Administrateurs

Le Comité des Administrateurs est compétent pour:

- Déterminer la politique générale de la Société;
- Délibérer sur tout point soumis à son approbation par le Président du Comité des Administrateurs ; et
- Arrêter les comptes annuels et le rapport annuel de gestion à soumettre à l'approbation de la collectivité des Associés, en cas de pluralité d'Associés, ou à l'Associé Unique, ainsi que les documents de gestion prévisionnels.

13.4 Comité Social et Economique (CSE)

13.4.1 Dans les rapports entre la Société et son Comité Social et Economique (CSE), le Comité des Administrateurs est l'organe auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du travail.

13.4.2 Afin de respecter ces droits, les délégués du Comité Social et Economique (ou Comité Social et Economique Central) seront invités aux réunions du Comité des Administrateurs dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du Comité des Administrateurs. Ces délégués recevront les mêmes documents que ceux transmis aux membres du Comité des Administrateurs et seront en mesure, avant toute prise de décision par le Comité des Administrateurs, de faire leurs observations et de poser des questions. Les délégués du Comité d'Entreprise pourront également émettre des vœux sur lesquels le Comité des Administrateurs devra donner un avis motivé. Les délégués du Comité d'Entreprise ne sont pas membres du Comité des Administrateurs et, en conséquence, ne prennent part à aucun vote au sein de celui-ci.

ARTICLE 14- COMITE DES ASSOCIES

14.1 Composition du Comité des Associés

14.1.1 La Société est dotée d'un Comité des Associés composé de trois (3) à dix (10) membres proposés et nommés par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, selon le cas, pour une durée limitée ou illimitée.

14.1.2 La collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, nommera le Président du Comité des Associés parmi les membres du Comité des Associés (le « Président du Comité des Associés »).

14.1.3 Le Président de la Société assiste aux réunions du Comité des Associés sans droit de vote.

14.2 Fonctionnement du Comité des Associés

14.2.1 Le Comité des Associés est convoqué par le Président du Comité des Associés. Le Comité des Associés peut également être convoqué par deux membres du Comité des Associés, dont un au moins a une voix délibérative lors des décisions du Comité des Associés, ou par le Président de la Société. La convocation peut être faite par tous moyens et sans délai.

14.2.2 Le Président du Comité des Associés préside les réunions du Comité des Associés. En cas d'empêchement, le Comité des Associés est présidé par un de ses membres désigné par les membres du Comité des Associés présents et disposant d'une voix délibérative. Un secrétaire de séance est désigné en début de séance (qui peut être membre du Comité des Associés ou être choisi en dehors).

14.2.3 Le Comité des Associés se réunit au moins trois fois par an. Les réunions se tiennent en tous lieux, tel qu'indiqué par l'auteur de la convocation, en France ou à l'étranger. Le Comité des Associés ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres du Comité des Associés sont présents ou représentés.

14.3.3 Sont considérés comme présents, les membres du Comité des Associés qui assistent à ses délibérations par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance.

- 14.2.5 Chaque membre du Comité des Associés pourra donner mandat à un autre membre aux fins de se faire représenter pour une délibération du Comité des Associés. Un membre pourra être porteur de plusieurs mandats de représentation.
- 14.2.6 Lors des délibérations du Comité des Associés, chaque membre du Comité des Associés, présent ou représenté par un mandataire, disposera d'une voix. Le Comité des Associés statue à la majorité des membres votants.
- 14.2.7 Les délibérations du Comité des Associés donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé au minimum par le Président du Comité des Associés, le secrétaire désigné en début de séance et un autre membre du Comité des Associés.
- 14.2.8 Les décisions du Comité des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé, proposé par le Président du Comité des Associés et signé par la majorité des membres composant le Comité des Associés.

14.3 Pouvoirs du Comité des Associés

Le Président de la Société ne peut engager la Société sur aucune des décisions suivantes sans avoir au préalable reçu l'accord du Comité des Associés :

- adoption et modification majeure du planning opérationnel et stratégique ;
- adoption ou modification majeure du plan d'affaires et du budget annuel ;
- rapport annuel de gestion, comptes annuels et comptes prévisionnels de gestion à soumettre à l'arrêté du Comité des Administrateurs ;
- modification majeure des produits fabriqués ou des services rendus par la Société ;
- réorganisation majeure de la Société et toute décision de lancement d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- toute décision d'ouverture ou de fermeture de sites/usines ;
- conclusion ou modification de tout contrat intragroupe Airbus, d'un montant supérieur à cent millions d'euros (100.000.000 €) ;
- conclusion ou modification de tout contrat de vente ou de prestation de services ou engagement hors du groupe Airbus, excédant la somme de soixante millions d'euros (60.000.000 €) ;
- conclusion ou modification de tout contrat porteur de risques inhabituels dans leur nature ou leur montant, ou significativement non conforme au budget/OP approuvé en terme de rentabilité ou de profil de cash ;
- lancement d'une nouvelle branche d'activités de produits et/ou services ;
- investissement ou désinvestissement d'un actif immobilisé de la Société pour un montant excédant cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
- octroi de sûretés ou de garanties de toute nature sur les biens de la Société ;
- octroi de prêt par la Société à l'exception des prêts aux filiales détenues à 100% par la Société ;
- toute sollicitation de financement bancaire (prêt, emprunt, affacturage, ...) hors le groupe Airbus ;
- sollicitation de financement de toute nature (prêt, avances remboursables, etc.) auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes gouvernementaux supranationaux (Communauté Européenne etc) ;
- émission d'actions ou de quasi-fonds propres ;
- distribution des dividendes ou des acomptes sur dividendes à soumettre à la collectivité des Associés ou à l'Associé Unique ;
- toute prise ou cession de participation dans une entité juridique tierce ou dans une joint-venture ;
- création, transformation, fusion, cession, liquidation, cession de toute filiale de

- la Société et/ou de fonds de commerce ;
- toute action en justice contre tout gouvernement ou agence gouvernementale ou toute action en justice susceptible d'impacter la marque du groupe auquel appartient la Société ou toute action en justice d'importance majeure ;
- nomination, révocation du Président de la Société ;
- toute question soulevée par le Président de la société ; et
- toute résolution à soumettre à la collectivité des Associés ou le cas échéant à l'Associé unique y compris celle(s) relative(s) à la nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 15.1 Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), désignés par décision de la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, selon le cas.
- 15.2 Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des Associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les Associés sont convoqués, ou en cas d'Associé unique, préalablement à sa prise de décision.
- 15.3 La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.
- 15.4 Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce ou ces derniers lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprennent leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1 Le ou les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 17.1.1 des présents Statuts.
- 16.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.3 Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas Associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'Associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit Associé ou non).

- 16.4 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

III. DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des Associés

17.1.1 Doivent être prises par la collectivité des Associés, ou l'Associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat ;
- de distribution des dividendes et des réserves ;
- de modifications statutaires incluant toute augmentation ou réduction du capital social ;
- de nomination et révocation des membres du Comité des Associés ;
- de nomination et révocation du Président du Comité des Associés ;
- de révocation des membres du Comité des Administrateurs représentant les salariés ;
- de nomination du ou des commissaire(s) aux comptes titulaires et suppléants ;
- de fusion, scission et apport partiels d'actif ;
- de dissolution ou liquidation de la Société ;
- d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- de conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;
- de transfert du siège social ;
- de prorogation de la Société ; et
- de nomination du liquidateur et de liquidation de la Société.

Toutes les décisions collectives d'Associés seront adoptées à la majorité simple des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs Associés.

17.1.2 L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- la suspension des droits de vote, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif

devront être décidées à l'unanimité des Associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts mais avec l'accord du ou des Associés de la Société qui deviendraient Associés commandités.

Les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme se prononçant contre les résolutions mises au vote.

17.2 Modalités de consultation des Associés

17.2.1 Pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président de la Société, soit d'un ou plusieurs Associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant, par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par le ou les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Les décisions visées à l'article 17.1.2 ci-dessus devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des Associés pour les décisions visées à l'article 17.1.1 ci-dessus sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

La consultation des Associés n'est valable sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblées générales

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit avoir été adressée par lettre simple ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique à chaque Associé ainsi qu'aux représentants du Comité Social et Economique, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de huit (8) jours aux fins de permettre aux Associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour. Toutefois, si un Associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un

président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Actes sous seing privé

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

Consultations écrites

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Comité Social et Economique

Les représentants du Comité Social et Economique, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le Comité Social et Economique représenté par un de ses membres mandatés à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de quatre (4) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions et doivent être assorties d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du Comité Social et Economique (ou du Comité Social et Economique central) désignés conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des Associés énumérée à l'article 17.1.2 des présents Statuts et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

En revanche, les représentants du Comité Social et Economique (ou du Comité Social et Economique central) désigné conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail ne participent pas, et ne sont pas convoqués, lorsque les décisions des Associés sont prises par acte sous seing privé ou consultation écrite.

La mise à disposition du Comité Social et Economique (ou du Comité Social et Economique central) des documents visés à l'article L2312-25 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les Associés.

17.2.2 Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant, par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par le ou les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'Associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'Associé unique celui-ci doit adresser à l'Associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple ou par tout moyen électronique de télécommunication cinq (5) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions, et doit communiquer à l'Associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'Associé unique, préalablement à la prise des décisions.

La consultation de l'Associé Unique peut résulter d'un acte sous seing privé signé par lui ou son mandataire, ou des autres modes de consultation prévus à l'article 17.2.1.

Les représentants du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2.3 Information des commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'Associé unique ou les Associés, selon le cas, devront les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

17.3 Constatation des décisions des Associés

17.3.1 Pluralité d'Associés

Les Associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des Associés résultant du consentement des Associés

exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'Associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires, le Président de la Société doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation par lettre simple ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'Associés prises en assemblée sont établis et signés par le Président de la Société et par le secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du ou des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications du ou des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des Associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de Commerce.

17.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'Associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé unique et par le Président de la Société.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de Commerce.

IV. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

- 18.1 Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 18.2 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 18.3 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 19.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 19.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour affectation à la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
- 19.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté des reports bénéficiaires.
- 19.4 Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.
- 19.5 La collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 19.6 Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des Associés, l'Associé unique ou, à défaut, par le Président de la Société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en espèces

doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

- 19.7 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, ou à l'Associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.
- 19.8 Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 20.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, ou de l'Associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 20.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

V. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 21.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- 21.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 21.3 Si la Société comprend un seul Associé personne physique ou au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
- 21.4 La décision collective des Associés, ou de l'Associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions

conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- 21.5 La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- 21.6 Le boni de liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation respective dans le capital social.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, l'Associé unique, le Président de la Société ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la Société.